

Obligation de déclaration des détenteurs de porcins

06/12/2018

Enregistrement des détenteurs ayant au moins un porc

Jusqu'à présent, une dérogation européenne permettait aux détenteurs d'un seul porc non reproducteur de ne pas s'enregistrer auprès de l'Etablissement de l'Elevage (EdE). Cette dérogation a été supprimée.

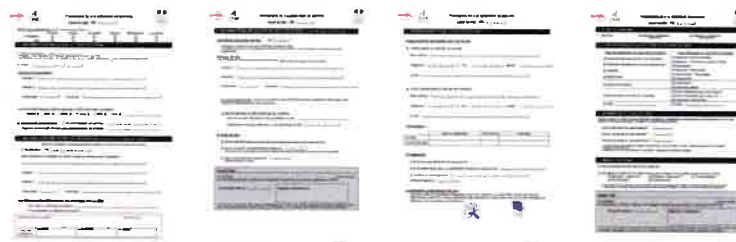
A partir du 1er janvier 2019, **tous les détenteurs d'au moins un porc sont soumis à la même réglementation** (arrêté du 25 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcine). Ils doivent :

- ◊ Se faire connaître auprès de l'EdE de leur département, qui les enregistrera en BDNI et leur attribuera un Indicatif de Marquage (IDM)
- ◊ Renseigner leur déclaration d'activité (formulaire à compléter, signer et à renvoyer à l'EdE ou au correspondant BDPORC régional)
- ◊ Notifier leurs mouvements dans BDPORC (ou donner délégation à l'abattoir ou au transporteur, qui notifiera pour eux)

Je détiens au moins un porc



Je remplis et signe le formulaire de déclaration d'activité
Je le renvoie à l'EdE de mon département



Conséquences pour vous, éleveurs

Dans BDPORC, nous avons créé un IDM fictif, le **99VED**, pour que vous puissiez enregistrer les ventes de porcins à des particuliers qui n'avaient pas d'Indicatif De Marquage.

Ce code n'a donc plus d'utilité, puisque, dorénavant, même ces détenteurs particuliers devront disposer d'un IDM. A terme, le code 99VED sera appelé à disparaître.

Aussi, nous vous remercions de bien vouloir sensibiliser les acheteurs de porcins, qui n'ont pas d'IDM, à s'enregistrer auprès de leur EdE.

Pour ce faire, vous trouverez ci-joint un formulaire de déclaration d'activité à donner au détenteur pour que celui-ci puisse le remplir, le signer et le renvoyer à l'EdE de son département.